



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021  
portant enregistrement de la demande de la SAS Plaines de France Energie pour  
l'exploitation d'une installation de méthanisation  
au lieu-dit « La Crouillère » sur le territoire de la commune de Marchémoret (77 230)**

**VU** les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° DRIEE-SDDTE-2020-059 du 14 avril 2020 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France relatif à la dispense d'évaluation environnementale pour la création d'un forage en eau (jusqu'à 50 mètres de profondeur) situé sur le site de l'installation à Marchémoret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/058 du 30 juin 2020 relatif à la décision de dispense de réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la demande d'enregistrement présentée le 22 juillet 2020 et complétée le 24 février 2021 par la SAS Plaines de France Energie, aux fins d'augmenter les capacités de traitement, de diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation située au lieu-dit « La Crouillère » à Marchémoret, et d'épandre les digestats sur des terres agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/033 du 08 mars 2021 portant mise à disposition du public du mercredi 21 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 du dossier de demande d'enregistrement de la SAS Plaines de France Energie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/093 du 05 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de deux mois à compter du 24 juillet 2021 du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS Plaines de France Energie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 22 juillet 2020 et complétée le 24 février 2021 par la SAS Plaines de France Energie, aux fins d'augmenter les capacités de traitement, de diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation située au lieu-dit « La Crouillère » à Marchémoret, et d'épandre les digestats sur des terres agricoles ;

**VU** le rapport n° E/21-0451 du 08 mars 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS Plaines de France Energie, pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

**VU** le rapport n°E/21-1798 du 23 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Plaines de France Energie ;

**VU** les courriers du 22 mars 2021 de transmission dudit dossier à la commune de Marchémoret pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Montgé-en-Goële, Rouvres, Saint-Mard, Lagny le Sec (60), Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeron (95) pour avis du conseil municipal ;

**VU** le courrier du 18 mai 2021, transmis par l'association ADENCA, formulant ses observations et son avis sur la demande d'enregistrement soumise à la consultation du public ;

**VU** le courrier, du 02 juin 2021, du Maire de la commune de Marchémoret, de transmission du registre de consultation du public, clos le 21 mai 2021 inclus, sur lequel n'apparaît aucune observation et aucun courrier du public ;

**VU** le courriel du 15 juin 2021 par lequel la SAS Plaines de France Energie a été informée des observations émises lors de la mise en consultation du public et a été invité à apporter ses réponses ;

**VU** le courriel du 14 septembre 2021 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS Plaines de France Energie pour avis ;

**VU** le mémoire en réponse transmis par la SAS Plaines de France Energie par courriels des 06 juillet, 17 août et 07 septembre 2021, accompagné de la note technique de dimensionnement du bassin de rétention, de la note de cumul des incidences du projet avec les installations classées voisines, et de la note de composition chimique de la glycérine ;

**VU** les observations formulées par la SAS Plaines de France Energie par courriel du 20 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux précités sur la demande d'enregistrement du 22 juillet 2021, complétée le 24 février 2021 présentée par la SAS Plaines de France Energie dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-9-GTNYHV4GS du 09 décembre 2019 délivrée à la SAS Plaines de France Energie, dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,07 tonnes) sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-0-7BBEJDAJW de modification d'une installation classée relevant de la rubrique 4310-2 sous le régime de la déclaration du 23 septembre 2020 délivrée à la SAS Plaines de France Energie (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant, suite à la demande d'enregistrement, de 2,6 tonnes) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la SAS Plaines de France Energie relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'Eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- un local technique,
- un bureau,
- une plate-forme d'ensilage constituée de 3 silos d'une surface totale de 7 200 m<sup>2</sup>,
- une plate-forme pour les cuves de stockage de la glycérine placée dans la zone de rétention des cuves,
- une plate-forme d'incorporation de matières solides (trémie-premix),
- deux digesteurs de 3 348 m<sup>3</sup> dans une zone de rétention munie d'un obturateur,
- une plate-forme de stockage du digestat solide de 1 183 m<sup>3</sup> placée sur une dalle imperméable,
- une cuve de stockage de digestat liquide de 5 119 m<sup>3</sup>,
- une plate-forme d'épuration du biogaz,
- une plate-forme du poste de transformation,
- une chaudière biogaz,
- une torchère munie d'un boîtier de sécurité auto-contrôle,
- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> et deux poteaux d'aspiration,
- un bassin de rétention de 920 m<sup>3</sup> munie d'une vanne d'obturation en sortie,
- un bassin de décantation de 160 m<sup>3</sup> et un volume tampon de 480 m<sup>3</sup>,
- un parking.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement déposée par la SAS Plaines de France Energie consiste à :

- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur,
- diversifier les entrants à méthaniser,
- épandre les digestats sur des parcelles agricole,

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'association ADENCA susvisées concernent les points suivants :

- **le process de méthanisation** (la périodicité de changement des filtres d'épuration, l'imperméabilisation des zones de stockage des digestats, la couverture des silos et de la plate-forme de stockage des digestats solides, la gestion des jus de la plate-forme de stockage des digestats solides, l'anticipation des débordements de la cuve de stockage des digestats liquides, la présence d'un détecteur de flamme sur la torchère),
- **les intrants (spécifiquement la glycérine)** (la composition chimique, l'hygiénisation de la glycérine, la rétention de la cuve de stockage de la glycérine, l'anticipation des débordements de la cuve de stockage de la glycérine, la prise en compte des éléments chimiques de la glycérine pour fixer les composants à analyser dans les eaux rejetées au milieu naturel),
- **l'incidence du projet sur son environnement** (l'impact sur la rivière la Launette et sur un méthaniseur situé à proximité sur la même commune),
- **l'épandage** (le respect de la zone d'exclusion de 35 m autour du rû de Longueau),
- **le respect de l'article R. 4228-1 du Code du Travail** (la demande d'un cabinet d'aisance sur le site),
- **le réseau de ferti-irrigation,**
- **la gestion des eaux souillées et des eaux pluviales** (les manquements dans l'étude ICSEO, la gestion des eaux souillées dont le rejet dans le milieu naturel est impossible),
- **la zone de chalandise** (la provenance de la pulpe de betterave),
- **la procédure** (la déclaration 2.1.5.0 non jointe au dossier d'enregistrement),
- **la justification de la présence d'un appareil de détection portable multi gaz,**

**CONSIDÉRANT** que le mémoire en réponse susvisé, transmis par la SAS Plaines de France Energie, permet de répondre aux observations de l'association ADENCA car :

- les différents intrants, les digestats produits (liquide et solide) sont disposés sur des rétentions imperméabilisées et les jus susceptibles d'être rejetés sont gérés par le système hydraulique du site,
- la glycérine introduite dans le processus de méthanisation est constitué à 100 % d'huiles d'origine végétale,
- les dangers dus à la présence de la torchère sont limités grâce à la présence notamment d'un boîtier de sécurité auto-contrôle et d'un détecteur portable multi gaz,
- le système de gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées est correctement dimensionnée et respecte le SDAGE du Bassin Seine-Normandie et le SAGE de la Nonette,
- la zone de chalandise est limitée au département de la Seine-et-Marne et deux départements limitrophes qui sont l'Aube et l'Oise,
- le projet ne cumule pas d'incidences notables avec d'autres installations classées situées à proximité,

**CONSIDÉRANT** que les habitations les plus proches sont situées à 985 m (village de Lessart, commune de Marchémoret),

**CONSIDÉRANT** que le trafic sur la RD 401, généré par l'installation, n'est pas significatif,

**CONSIDÉRANT** que la SAS Plaines de France Energie mettra en place des arbres de hautes futaies à l'Est et à l'Ouest du site, des arbustes le long du stockage du digestat et des silos, pour limiter l'impact paysager,

**CONSIDÉRANT** que la SAS Plaines de France Energie mettra en place des mesures visant à limiter les impacts sur la qualité de l'air :

- les voies d'accès au site seront aménagées avec un revêtement bétonné ou bitumé,
- les autres zones, dans la mesure du possible, seront enherbées ou végétalisées,
- les silos de stockage des intrants seront couverts par deux bâches,

**CONSIDÉRANT** que le débit de rejet des eaux du bassin de rétention de l'installation exploitée par la SAS Plaines de France Energie est de l'ordre de 3L/s/ha en conformité avec les prescriptions du SAGE de la Nonette,

**CONSIDÉRANT** la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

**CONSIDÉRANT** que le site dispose d'une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> disposée à l'entrée du site,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et des dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet de la SAS Plaines de France Energie a fait l'objet des décisions n° DRIEE-SDDTE-2020-059 du 14 avril 2020 et n° 2020/DRIEE/UD77/058 du 30 juin 2020 de dispense d'évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que, au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La demande d'enregistrement de la SAS Plaines de France Energie, transmise le 22 janvier 2020, complétée le 24 février 2021, dont le siège social est située Chemin des Vignettes à Moussy-le-Vieux (77 230) aux fins d'augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Crouillère » à Marchémoret (77), de diversifier les intrants et d'épandre les digestats produits sur des champs agricoles, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS Plaines de France Energie est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Marchémoret et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marchémoret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Marchémoret, Montgé-en-Goële, Rouvres, Saint-Mard, Lagny-le-Sec, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeron et leurs conseils municipaux,

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Notification et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Meaux,
- le maire de Marchémoret,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- la cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 septembre 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Cyrille LE-VÉLY

#### **Destinataires d'une copie :**

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le sous-préfet de Meaux,
- le maire de Marchémoret et son conseil municipal,
- les maires de Montgé-en-Goële, Rouvres, Saint-Mard, Lagny-le-Sec, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeron et leurs conseils municipaux,
- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR et STAC).

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p><b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement de 81,80 t/j soit 29 850 t/an) Capacité de production du biogaz 305 Nm<sup>3</sup>/h</p> <p>Tonnage de matières entrantes : - 58 t/j (rubrique 2781-1-b) - 23,7 t/j (rubrique 2781-2-b)</p>	2781-1-b	E*
<p><b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b></p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>		2781-2-b	E*
<b>Gaz inflammables</b>	La quantité totale de biogaz	4310-2	DC*

<p><b>catégorie 1 et 2</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,6 tonnes</p>		
--	--	--	--

*E\* : enregistrement*

*DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt*

### Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage sur le site de l'installation	D*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface drainée par le projet est de 2,75 ha	D*

D\* : déclaration



## **ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Surface de la parcelle</b>
Marchémoret	XA	17	8ha 50a 02 ca

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 juillet 2021, complété le 24 février 2021 (cf annexes 1 et 2),
- aux mémoires en réponse transmis les 06 juillet 2021, 17 août et 07 septembre 2021 suite à la mise en consultation de la demande d'enregistrement précitée,
- aux prescriptions réglementaires prévues par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

## **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapté l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

#### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles:

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel (cf Annexe 3) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS**

---

#### **ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

#### **ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES**

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS Plaines de France Energie est limitée aux départements de l'Oise (60) et la Seine-et-Marne (77).  
Seule la glycérine proviendra du département de l'Aube (10).

#### **ARTICLE 2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 2.3.1 GLYCÉRINE**

Les cuves en béton bande stockage de la glycérine sont entreposées sur une plate-forme imperméable. En cas de déversement accidentel de glycérine, les jus issus de la plate-forme sont gérés conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié susvisé.

Ces cuves sont situées dans la zone de rétention des cuves des digesteurs.

Le remplissage de la cuve est contrôlé par des graduations mentionnées sur la hauteur de la cuve et un trou d'homme afin d'éviter toute possibilité de débordement lors du remplissage des cuves.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de caractérisation de la glycérine démontrant qu'elle est issue à 100 % d'huile végétale.

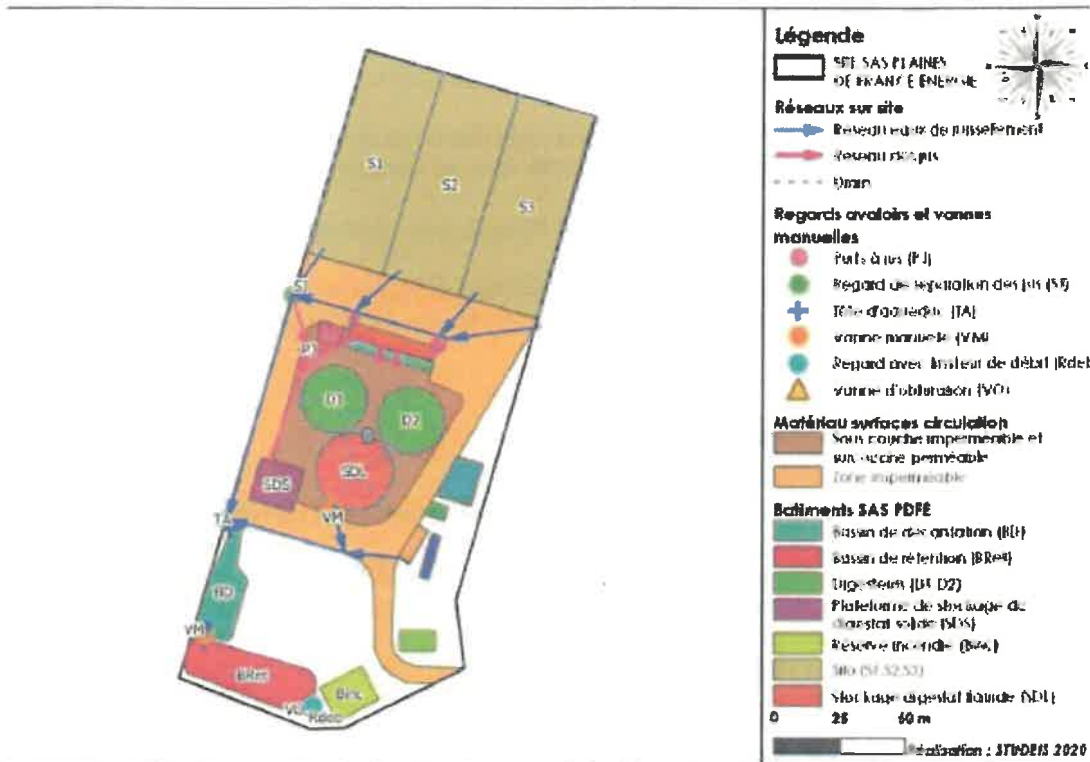
### **ARTICLE 2.3.2 DÉBOURBEUR/DÉSHUILEUR**

Un débourbeur-déshuileur est placé entre le bassin de décantation et le bassin de rétention.

Le débourbeur-déshuileur est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

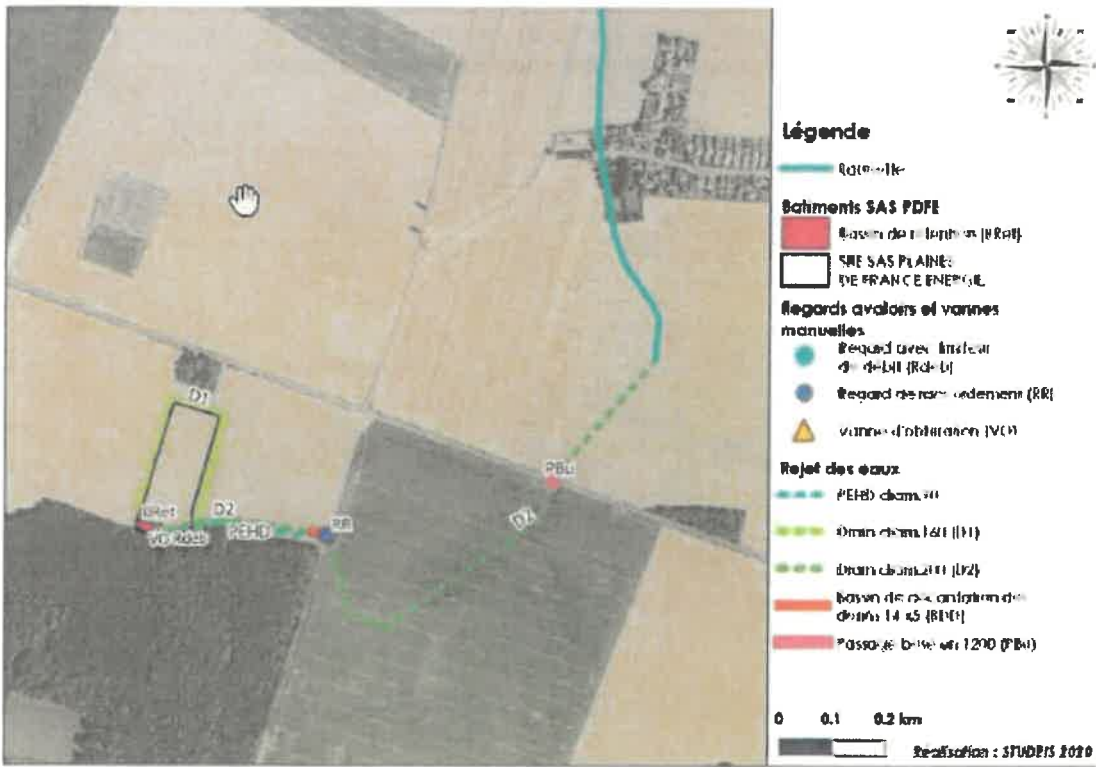
# ANNEXE n° 1

## PLAN DU SITE



## ANNEXE 2

### CHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES



### **ANNEXE 3**

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.